

PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL Autorisation administrative de licenciement – Contestation de la rupture – Saisine du juge judiciaire – Question préjudicielle (deux espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 27 novembre 2012

F. et a. contre mandataire liquidateur de KCP Myrys (pourvoi n° 11-18.913)

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme L. et MM. F..., M..., M..., O... et R..., recrutés par la société Myrys et passés au service de sociétés composant le groupe Myrys, ont, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, été licenciés pour motif économique après autorisation de l'inspecteur du travail bénéficiant de la protection liée à leurs fonctions représentatives ; qu'ils ont demandé devant la juridiction prud'homale des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, les arrêts retiennent que les décisions administratives n'ayant pas fait l'objet de contestation, il n'appartient pas à la cour " de surseoir à statuer dans l'attente d'un hypothétique recours, en toute hypothèse irrecevable aujourd'hui " ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le recours en appréciation de légalité par le juge administratif sur renvoi du juge judiciaire n'est soumis à aucune condition de délai et que, dès lors, il lui appartenait de rechercher si la contestation de la légalité des décisions administratives dont elle était saisie était sérieuse, la cour d'appel a privé ses décisions de base légalité au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 6 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

(M. Béraud f.f. prés. – M. Struillou, rapp. – M. Lalande, av. gén. – SCP Didier et Pinet, SCP Piwnicka et Molinié, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 4 décembre 2013

Mazenc contre société centrale européenne de distribution (pourvoi n° 12-19.128)

Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor An III et le principe de séparation des pouvoirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, par une décision du 21 octobre 2008, l'inspecteur du travail a autorisé le transfert du contrat de travail de M. Mazenc, employé en qualité de cadre et élu délégué du personnel, de la société Elidis à la société CDC ; que cette dernière a obtenu le 3 décembre 2008 de l'autorité administrative l'autorisation de le licencier pour motif économique ; que l'intéressé a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour ordonner une question préjudicielle relative à la légalité de l'autorisation de licenciement et un sursis à statuer sur les chefs de demande relatifs à l'indemnisation pour privation du bénéfice des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1222-1 du code du travail, ainsi que pour violation des critères fixant l'ordre des licenciements, l'arrêt retient que le salarié soutenait qu'il avait été licencié dans le cadre d'un licenciement pour motif économique sans consultation des instances représentatives du personnel et sans que l'autorité administrative apprécie ni l'existence de menaces pesant sur la compétitivité de l'entreprise ni l'absence de lien entre son licenciement et son mandat, et en violation de l'obligation de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi en se fondant sur les seules affirmations du salarié et sans caractériser le caractère sérieux de la contestation de la légalité de la décision autorisant le licenciement, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

(M. Béraud f.f. prés. – SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Le principe bien connu de séparation des autorités administratives et judiciaires relatif aux rapports entre l'administration et la justice, qu'on se gardera de confondre avec la séparation des pouvoirs, trouve à s'appliquer en droit du travail (1). Le juge judiciaire ne peut directement annuler un acte émanant d'une autorité administrative comme la Direccte. Réciproquement, le juge de l'ordre administratif ne peut annuler un acte de droit privé comme un contrat de travail.

Ainsi, lorsqu'une autorisation de licencier a été délivrée par l'inspection du travail, seul un recours gracieux, hiérarchique ou devant le juge administratif pourra

(1) Sur la distinction de ces principes, v. T. Durand, *Protection des élus et mandatés : quelles voies de recours ?*, n° spéc. RPDS, décembre 2013, p.385 s., spéc., p.397.

aboutir à l'annulation de cette décision (2). Le délai de recours de cette action est de deux mois. Aussi, en principe, un représentant du personnel est irrecevable à contester son licenciement préalablement autorisé par l'inspecteur du travail devant le juge judiciaire.

Pourtant, croire que toute possibilité de contestation lui est interdite est inexact. Les salariés protégés conservent la possibilité de contester leur licenciement économique devant le Conseil de prud'hommes comme les autres salariés, sous certaines réserves afférentes au principe susvisé de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le juge judiciaire est exclusivement compétent vis-à-vis des salariés dits protégés qui ont fait l'objet d'une autorisation administrative de licenciement lorsque ceux-ci élèvent une contestation sur l'ordre des licenciements (3), ou la motivation de la lettre de licenciement (4), ou encore le respect de la priorité de réembauchage (5), nécessairement postérieure au contrôle de l'autorité administrative. De même, jusqu'à la mise en application de la loi du 14 juin 2013, la critique de l'insuffisance du plan permettait au salarié protégé de contester devant le Conseil de prud'hommes la validité de son licenciement, en dépit de l'autorisation de l'inspection du travail (6). En revanche, le respect de l'obligation individuelle de reclassement (7) fait l'objet du contrôle de l'administration lorsque l'autorisation de licencier est sollicitée. De ce fait, la jurisprudence réserve au seul juge administratif le contrôle du respect des règles posées par ce texte. Pour autant, dès lors que le juge administratif aura constaté, postérieurement au licenciement, un non-respect de l'obligation individuelle de reclassement, il appartiendra au juge judiciaire seul d'en tirer les conséquences.

Le défaut de recours préalable à l'encontre de l'autorisation administrative de licenciement dans le délai de deux mois imparti ne prive pas, pour autant, le salarié dit protégé de sa faculté de contester son licenciement. Il lui appartient, dans un tel cas, de solliciter du juge judiciaire (Conseil de prud'hommes, Chambre sociale de la Cour d'appel) qu'il renvoie une question préjudicielle au juge administratif. Le juge judiciaire devra alors surseoir à statuer en ordonnant que le requérant, ancien salarié protégé, saisisse le Tribunal administratif de la question préjudicielle

afin que soit jugée la légalité de l'autorisation de l'inspecteur du travail et/ou du ministre chargé du Travail (8). Le renvoi de la question préjudicielle est conditionné à l'existence d'un moyen sérieux, c'est-à-dire susceptible de voir aboutir la contestation de légalité ; si cette condition est remplie, le juge judiciaire doit même soulever d'office cette question (9). La saisine du juge administratif par question préjudicielle est un recours en appréciation de légalité qui a pour objet d'obtenir non l'annulation, mais une déclaration relative à la légalité de l'acte administratif en cause. Cette procédure n'est pas tenue par un recours préalable contre la décision administrative, ni au délai de deux mois du recours en annulation (10). Au cas où le juge administratif, saisi de la sorte, déclare l'autorisation illégale, le juge judiciaire recouvre alors toute sa compétence pour statuer sur l'indemnisation du licenciement abusif.

Dans la première espèce (11), la Chambre sociale motive la censure de façon claire : les juges du fond ne pouvaient se dispenser de rechercher si la contestation de la légalité de la décision administrative présentait un caractère sérieux et, dans l'affirmative, de renvoyer la question préjudicielle au juge administratif. La Haute juridiction rappelle ici la position constante qui est la sienne en matière de licenciement et l'applique au licenciement collectif. Ceci permet de rétablir une égalité de traitement du recours des représentants du personnel, qui peuvent se défendre devant le juge judiciaire « presque » comme leurs camarades non protégés, à condition de respecter la séparation des autorités par l'utilisation de cette procédure, encore trop peu usitée, de renvoi préjudiciel.

Cependant, la Cour de cassation exige que le recours au renvoi préjudiciel à l'ordre administratif soit motivé explicitement par la caractérisation d'un moyen sérieux engageant la légalité de l'acte soumis à la censure du juge administratif (12). Aussi, il ne suffit pas de demander le sursis à statuer pour obtenir le renvoi au Tribunal administratif, il faut obligatoirement déjà convaincre le juge judiciaire que les moyens de contestation de l'autorisation de licenciement sont solides (13).

Xavier Médeau,

Avocat au Barreau des Ardennes

(2) T. Durand, préc. ; H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 4^e éd., 2009, Économica.

(3) Cass. Soc. 11 décembre 2001, n° 99-44994.

(4) Cass. Soc. 13 juillet 2004, n° 02-43538, Bull. civ. n° 210.

(5) Cass. Soc. 23 juin 2009, n° 07-44640, Bull. civ. n° 162.

(6) Cass. Soc. 3 mai 2007, n° 05-45603.

(7) article L. 1233-4 du Code du travail.

(8) T. Durand, préc., pp. 401 et s.

(9) Cass. Soc. 12 juillet 2010, n° 08-44.642, Dr. Ouv. 2011, p. 145, n. G. Chalou et C. Substelnly.

(10) CE 24 mai 1968, req. n° 61921, *Mercières* ; CE 27 septembre 1985, req. n° 51443, *Usinor*.

(11) Cass. Soc. 27 novembre 2012, ci-dessus.

(12) Cass. Soc. 4 décembre 2013, deuxième espèce.

(13) rapp. obs. A. Mazières, Dr. Ouv. 2013 p. 648 spec. § 4-3.